

Chapitre 1.

Environnement et droits de l'homme

Analyse de la lecture créatrice par les organes européens de la dimension environnementale de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son Protocole n° 1

I. Rejet des premières requêtes pour incompétence *ratione materiae*

La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ses protocoles additionnels ne couvrent aucun droit environnemental ou intérêt à la préservation de l'environnement, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de la date de la signature de la CEDH : le début des années 1950, soit bien avant que les préoccupations internationales en matière de protection mondiale de l'environnement n'apparaissent dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972⁵. Les premières requêtes devant la Commission furent par conséquent rejetées en raison de leur incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention : *Dr S. c/ République fédérale d'Allemagne*, requête n° 715/60, décision d'irrecevabilité du 5 août 1969 (non publiée) ; *X et Y c/ République fédérale d'Allemagne*,

5. Voir la Déclaration de Stockholm reprenant les conclusions finales de la conférence des Nations Unies : UN Doc., A/CONF.48/14/Rev. 1.



requête n° 7407/76, Décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976, *Décisions et rapports* (« DR ») n° 5, p. 161.

Toutefois, la Commission prévint bientôt que de piètres conditions environnementales pouvaient parfois s'analyser comme une ingérence dans les droits et libertés individuels garantis dans la Convention et ne tarda pas à déclarer recevables des requêtes individuelles alléguant de dégradations de l'environnement. Voir, par exemple, *Arrondelle c/ Royaume-Uni* (bruit), requête n° 7889/77, décision du 15 juillet 1980, DR 19, p. 186 ; *G. et Y. c/ Norvège* (dégradation non précisée par les requérants), requête n° 9415/81, décision du 3 octobre 1983, DR 35, p. 30 ; *Baggs c/ Royaume-Uni* (bruit), requête n° 9310/81, décision du 19 janvier 1985, DR 44, p. 13 ; *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni* (bruit), requête n° 9310/81, décision du 16 juillet 1986, DR 47, p. 22 ; *Vearncombe et autres c/ République fédérale d'Allemagne*, requête n° 12816/87, décision du 18 janvier 1989, DR 59, p. 186 ; *X c/ France* (bruit et autre nuisance), requête n° 13728, décision du 17 mai 1990 ; *Zander c/ Suède* (pollution de l'eau), requête n° 14282/88, décision du 14 octobre 1992.

Parallèlement, et sans la moindre difficulté, la Commission commença aussi à recevoir des requêtes individuelles alléguant de restrictions aux droits de la Convention, restrictions qui, en vertu du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention et de l'article 1 de son Protocole n° 1, poursuivent un but légitime, à savoir la protection d'un environnement de qualité au nom de l'intérêt collectif. Voir par exemple : *Hakansson et Stursson c/ Suède*, requête n° 11855/85, décision de recevabilité du 15 juillet 1987 ; *Fredin c/ Suède*, requête n° 12033/86, décision de recevabilité du 14 décembre 1987 ; *Pine Valley Development Ltd et autres c/ Irlande*, requête n° 12742/87, décision de recevabilité du 3 mai 1989 ; *Allan Jacobsson c/ Suède*, requête n° 16970/90, décision de recevabilité du 15 octobre 1995.

C'est ainsi que se forgea une protection indirecte, dite « par ricochet », dudit droit. Comme l'a montré le professeur Déjeant-Pons, les individus commencèrent à voir leur droit à l'environnement protégé en vertu de la Convention à deux titres : d'une part la protection effective de leurs droits



conventionnels peut parfois requérir la conservation d'un environnement de qualité⁶ ; d'autre part, l'intérêt général dans une société démocratique peut parfois justifier la restriction de l'exercice des droits et libertés définis dans les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention.

Comme exemple représentatif du deuxième cas de figure, l'affaire *Muriel Herrick c/Royaume-Uni* soulevait la question de la restriction à l'usage d'un bunker appartenant à la requérante et situé sur l'île de Jersey. Cette mesure restrictive revêtait la forme d'un refus de délivrer à l'intéressée une autorisation officielle d'utiliser ce bâtiment comme résidence d'été. Elle se basait sur le motif d'intérêt général suivant : préserver un paysage particulièrement intéressant, une « zone verte », considéré comme l'un des plus remarquables de Jersey⁷.

Pour certains commentateurs, la confirmation par la Commission de la nécessité d'adopter des règlements d'aménagement du territoire pour préserver des zones d'une beauté exceptionnelle – pour le bien des habitants de Jersey et des touristes – pourrait signifier que le droit à la protection de l'environnement doit être considéré comme un droit individuel (même s'il est protégé collectivement par les organes de contrôle de la CEDH). Sur la base de cette interprétation, on peut conclure facilement à une protection indirecte de l'environnement passant par la limitation des droits définis dans l'article 8, conformément aux conditions énoncées dans son paragraphe 2. Cependant, une telle exégèse, consacrant la protection collective d'un droit à l'environnement, contredirait les difficultés rencontrées par les organes de contrôle européens lorsqu'ils tentent d'assurer cette protection par le biais de droits et de libertés garantis par la Convention.

6. Déjeant-Pons, M., « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, Vol. 3, n° 1, p. 461.

7. « Selon l'article 8 de la Convention, la Commission doit également reconnaître ... la protection des droits d'autrui lorsque ces droits sont clairement identifiés et directement mis en danger », Commission européenne des Droits de l'Homme, décision de recevabilité du 13 mars 1985, DR 42, p. 280.

